



Procédure douanière

A.13 14 août 2023

Règlement 16-01

Trafic ferroviaire

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Liste des abréviations	4
1 Dispositions douanières dans le trafic ferroviaire de marchandises	5
2 Processus standard de placement sous régime douanier	5
2.1 Devoir d'annonce du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire	5
2.2 Déclaration sommaire par l'entreprise de transport ferroviaire	5
2.2.1 Généralités	5
2.2.2 Trains de marchandises transfrontaliers sur le réseau de CFF Infrastructure..	5
2.2.3 Autres trains transfrontaliers de marchandises.....	6
2.3 Déclaration en douane.....	6
2.4 Présentation de la déclaration en douane/déclaration des marchandises	7
2.5 Intervention pour vérification/contrôle	7
2.6 Libération et enlèvement des marchandises	8
2.7 Obligation de conservation	8
3 Processus simplifié de placement sous régime douanier	8
3.1 Généralités	8
3.2 Conditions	9
4 Processus applicables dans le régime du transit.....	10
4.1 Procédure standard appliquée dans le TC (NCTS).....	10
4.2 Procédure de transit Corridor Da (Transit simplifié entre le bureau de douane de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé).....	10
4.2.1 Généralités	10
4.2.2 Conditions.....	10
4.3 Procédure simplifiée de transit commun avec lettre de voiture CIM (TC simplifié)	11
4.3.1 Généralités	11
4.3.2 Fonctionnement de la procédure.....	11
4.3.3 Demande et conditions d'admission à la procédure	12
4.3.4 Admission à la procédure et contenu de l'autorisation.....	13
4.3.5 Titulaire du régime	13
4.3.6 Placement sous régime douanier	13
4.3.6.1 Généralités	13
4.3.6.2 Marche à suivre au bureau de douane de départ et ouverture du régime .	13
4.3.6.3 Marche à suivre au bureau de douane de destination et apurement du régime	14
4.3.6.3.1 Généralités	14
4.3.6.3.2 Envois destinés à un destinataire agréé	15
4.3.7 Particularités	16
4.3.7.1 Non-placement sous le RTN des wagons sans lettre de voiture CIM qui font partie d'un train-bloc	16
4.3.7.2 Transport dans le territoire douanier de wagons sans lettre de voiture CIM de CFF Cargo.....	16
4.3.8 Identification du statut douanier T1/T2	16
4.3.9 Étiquette.....	18
4.3.10 Tâches du Niveau local compétent	18
4.3.11 Lettre de voiture CIM.....	19
4.4 Procédure de transit Corridor T2.....	20
4.4.1 Généralités	20
4.4.2 Conditions.....	20
4.4.3 Déroulement de la procédure à la gare de départ de l'UE	21
4.4.4 Données nécessaires.....	21
4.5 Autres procédures nationales de transit simplifiées	21
4.6 Régime du transit avec formulaire OTAN-302.....	22
4.7 Régime du transit avec carnet ATA	22

Règlement 16-01 – 14 août 2023

4.8	Particularités.....	22
4.8.1	Wagons retirés d'une rame pour des raisons techniques	22
4.8.1.1	Réintégration d'un wagon dans un train.....	22
4.8.1.2	Transbordement dans un autre wagon	22
4.8.1.3	Poursuite du transport par la route	22
5	Annexe.....	23
5.1	Catalogue de données RailControl	23
5.2	Liste des marchandises pour lesquelles la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit impérativement présenter la déclaration en douane et les documents d'accompagnement au bureau de douane d'entrée en raison des mesures d'exécution édictées dans des actes législatifs autres que douaniers .	25
5.3	Liste des ETF autorisées à appliquer le TC simplifié (TAXUD/A2/TRA/022019 – Annex 2, update 39)	27
5.4	Modèles d'autorisation et d'accord.....	29
5.4.1	Autorisation d'application de la procédure simplifiée de transit commun (TC simplifié).....	29
5.4.2	Autorisation d'application de la procédure simplifiée de transit commun (TC simplifié) pour les entreprises de transport ferroviaire (ETF) intermédiaires ..	33
5.4.3	Accord-cadre pour le trafic ferroviaire.....	34
5.4.3.1	Annexe I; Processus simplifié de placement sous régime douanier	38
5.4.3.2	Annexe II; Procédure nationale de transit «Corridor T2»	42
5.4.3.3	Annexe III; Procédure nationale de transit à travers la Suisse	44
5.4.3.4	Annexe IV; Procédure nationale de transit «Corridor Da» (Transit simplifié entre le bureau de douane de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé).....	46

Liste des abréviations

Terme / abréviation	Signification
ALAD	Acte législatif autre que douanier
AN	Alphanumérique
CFF Infrastructure	Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire
CIM	Circulation internationale des marchandises – lettre de voiture Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises
Da	Destinataire agréé
Déclaration des marchandises (DM à l'exportation ou en transit)	Nouveau terme désignant la déclaration en douane. Il est utilisé en lien avec le système informatique Passar et le futur droit douanier (LE-OFDF). Lors d'une déclaration dans le système informatique e-dec, on continue d'utiliser le terme de «déclaration en douane»
Domaine de direction Bases	Domaine de direction Bases, Exécution des tâches, Taubenstrasse 16, 3003 Berne (aufgabenvollzug@bazq.admin.ch)
Ea	Expéditeur agréé
EDa	Expéditeur et destinataire agréés
ETF	Entreprise de transport ferroviaire
ID	Identification
LD	Loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0)
MRN	Master Reference Number
N	Numérique
NCTS	Nouveau système de transit informatisé utilisé dans le cadre du régime de transit commun (phase 4 du NCTS)
NHM	Nomenclature harmonisée des marchandises
OD	Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2006 sur les douanes (RS 631.01)
OD-OFDF	Ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes (RS 631.013)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
Passar	Système informatique permettant d'ouvrir et d'apurer des opérations de transit (déclaration des marchandises en transit), dans le cadre du régime de transit commun (transit international [phase 5 du NCTS]) et du transit national, et d'effectuer la procédure de taxation dans le domaine de la déclaration des marchandises à l'exportation
PCD	Compte en douane dans la procédure centralisée de décompte
RailControl	Système informatique de l'OFDF permettant de procéder à la déclaration sommaire dans le trafic ferroviaire
RTN	Régime de transit national
T2	Marchandises de l'Union (statut douanier)
TC	Régime de transit commun
TC simplifié	Procédure simplifiée de transit commun
UIC	Union internationale des chemins de fer
ZIS	Système d'information des trains

1 Dispositions douanières dans le trafic ferroviaire de marchandises

([Art. 44 LD](#); chapitre 3, [section 7 OD](#))

Dans le trafic ferroviaire, le processus standard de placement sous régime douanier (voir [chiffre 2](#)) et le processus simplifié de placement sous régime douanier (voir [chiffre 3](#)) sont applicables lors des procédures douanières à l'importation et à l'exportation.

Les processus applicables dans le régime du transit sont régis par le [chiffre 4](#).

2 Processus standard de placement sous régime douanier

2.1 Devoir d'annonce du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire

Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (CFF Infrastructure) annonce au Niveau local l'horaire prévisible et les modifications de l'horaire du trafic transfrontalier des marchandises¹. Le Niveau local règle par gare frontière (voir [trafic ferroviaire: bureaux de douane de frontière](#)) et avec le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire la manière dont l'annonce doit être effectuée.

2.2 Déclaration sommaire par l'entreprise de transport ferroviaire

2.2.1 Généralités

Au moyen de la déclaration sommaire, l'entreprise de transport ferroviaire (ETF) informe par avance le Niveau local d'un transport transfrontalier de marchandises. La déclaration sommaire permet d'effectuer la préparation et la planification nécessaires au bon déroulement du dédouanement.

La déclaration sommaire incombe à l'ETF². Est responsable de la déclaration sommaire l'ETF qui

1. exécute un transport transfrontalier (étranger – territoire douanier);
2. prend en charge un train transfrontalier dans une gare frontière (frontière – territoire douanier), ou
3. achemine un train transfrontalier jusqu'à une gare frontière (étranger – frontière ou intérieur – frontière).

Pour les points 2 et 3, les ETF concernées se concertent pour savoir laquelle effectue la déclaration sommaire (voir [chiffre 3.2](#)).

2.2.2 Trains de marchandises transfrontaliers sur le réseau de CFF Infrastructure

La déclaration sommaire découle de la déclaration de train de l'ETF (voir [Network Statement de CFF Infrastructure](#)). L'ETF complète la déclaration de train avec les données douanières et les données d'envoi à caractère commercial et transmet ces données dans le système informatique du gestionnaire de l'infrastructure avant que les marchandises franchissent la frontière. Le gestionnaire de l'infrastructure transmet les données pertinentes pour l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) au système électronique de l'OFDF (RailControl).

¹ Devoir d'annonce fondé sur l'[art. 123](#) de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; [RS 631.01](#)).

² Déclaration sommaire fondée sur l'[art. 125](#) OD.

Règlement 16-01 – 14 août 2023

Le catalogue de données (voir annexe, [chiffre 5.1](#)) contient tous les champs de données de RailControl pertinents pour l'OFDF qui doivent être transmis.

Important

- Dans les données d'envoi complétant la déclaration de train, l'ETF doit impérativement indiquer la gare de départ et la gare de destination selon la lettre de voiture internationale.
- L'ETF communique son adresse électronique à l'OFDF. Cette dernière peut annoncer un éventuel contrôle douanier à l'ETF au moyen de cette adresse électronique.

L'ETF répond du fait que les données requises soient intégralement disponibles dans le système informatique du gestionnaire de l'infrastructure au moins 40 minutes avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier ou avant leur acheminement hors de celui-ci.

Dans la procédure simplifiée de transit commun avec lettre de voiture CIM (TC simplifié), des dispositions particulières sont applicables; elles ressortent de l'autorisation requise pour la procédure simplifiée (voir annexe, [chiffre 5.4.1](#) et [chiffre 5.4.2](#)).

Procédure de secours

Lorsqu'une défaillance technique de RailControl entraîne l'utilisation de la procédure de secours, l'OFDF en informe l'ETF. En pareil cas, l'ETF déclare le train arrivant en Suisse (avant le franchissement de la frontière) au bureau de douane d'entrée en transit en lui envoyant la liste de train, en général par courriel (voir liste des bureaux de douane de frontière dans le trafic ferroviaire, disponible sur [RailControl: déclaration en douane sommaire dans le transport ferroviaire de marchandises \(admin.ch\)](#), sous «Services»).

2.2.3 Autres trains transfrontaliers de marchandises

Les trains transfrontaliers qui ne sont pas déclarés sur le réseau de CFF Infrastructure (par ex. les trains circulant sur le réseau du Chemin de fer rhétique ou les trains à destination ou au départ des gares allemandes de Bâle et de Schaffhouse) sont déclarés par l'ETF au moyen de la liste de train, conformément aux instructions du bureau de douane de frontière compétent.

2.3 Déclaration en douane

L'ETF ou son mandataire doit déclarer les marchandises en vue du placement sous régime douanier³. Les marchandises sont en l'occurrence:

- placées sous un régime de transit, ou
- directement placées sous un régime douanier subséquent à la frontière.

Sont déterminantes les dispositions des règlements [R-14 Transit](#) (voir aussi [chiffre 4.2](#) pour le transit simplifié et [chiffre 4.3](#) pour la procédure simplifiée de transit commun avec lettre de voiture CIM) et [R-10 Procédure douanière](#).

³ Déclaration fondée sur l'[art. 25](#) de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; [RS 631.0](#)).

2.4 Présentation de la déclaration en douane/déclaration des marchandises

L'ETF ou son mandataire présente les documents suivants avec les documents d'accompagnement au Niveau local pendant les heures d'ouverture de ce dernier:

- Importation:
 - déclaration en douane e-dec avec sélection «bloquée» et déclaration en douane non électronique: impérativement avant la libération ou l'enlèvement des marchandises;
 - déclaration en douane e-dec avec sélection «libre avec»: au plus tard le jour ouvrable suivant.

Les bulletins de délivrance pour les déclarations en douane avec sélection «libre sans» et «libre avec» ne doivent pas être présentés.

- Exportation:
 - déclaration en douane e-dec/NCTS avec sélection «bloquée», déclaration en douane non électronique et ouverture du transit: impérativement avant la libération ou l'enlèvement des marchandises;
 - déclaration des marchandises Passar avec décision de contrôle et ouverture du transit: impérativement avant la libération ou l'enlèvement des marchandises.

Les bulletins de délivrance pour les déclarations en douane avec sélection «libre» ne doivent pas être présentés.

- Transit:

L'ETF ou son mandataire ne doit pas présenter les documents douaniers de transit au Niveau local, sauf pour les envois visés au [chiffre 5.2](#).

Si les marchandises arrivent en dehors des heures d'ouverture du Niveau local, une déclaration préalable est possible⁴.

2.5 Intervention pour vérification/contrôle

Le Niveau local intervient (ordonne une vérification/contrôle) sur la base de la déclaration en douane/déclaration des marchandises présentée et des documents d'accompagnement. La vérification/le contrôle a lieu en principe pendant les heures d'ouverture du Niveau local. Sont déterminantes pour la vérification/le contrôle les dispositions du [règlement R-10-00 Procédure douanière à l'importation](#), chiffre 1.8.

La vérification/le contrôle des produits pétroliers transportés dans des wagons-citernes a lieu en principe au domicile du destinataire des marchandises (dépôt).

Le Niveau local peut ordonner une vérification/un contrôle pour les envois en transit en envoyant un courriel à l'ETF.

⁴ Déclaration préalable fondée sur l'[art. 5](#) de l'ordonnance de l'OFDF du 4 avril 2007 sur les douanes (OD-OFDF; [RS 631.013](#)).

2.6 Libération et enlèvement des marchandises

L'ETF ne peut disposer des marchandises que si le Niveau local n'a pas ordonné de contrôle douanier ou s'il a libéré les marchandises après un contrôle douanier.

Les marchandises sont réputées libérées pour l'ETF ou son mandataire avec les documents de transit ou de délivrance ci-après:

- régime du transit:
 - document d'accompagnement transit (NCTS/Passar et RTN);
 - lettre de voiture CIM dans le transit simplifié;
 - lettre de voiture CIM dans le TC simplifié; ou
 - lettre de voiture CIM dans la procédure Corridor T2.
- autres régimes douaniers:
 - bulletin de délivrance e-dec/NCTS avec résultat de sélection «libre sans», «libre avec» ou «libre» et sans timbre de la douane;
 - bulletin de délivrance e-dec/NCTS avec résultat de sélection «bloquée» et avec timbre de la douane;
 - autres documents de délivrance agréés par l'OFDF avec timbre de la douane; ou
 - déclaration des marchandises Passar sans contrôle.

2.7 Obligation de conservation

L'ETF ou son mandataire doit conserver pendant au moins cinq ans, sur support papier ou sous forme électronique, les documents de délivrance ou de transit pour la libération et l'enlèvement des marchandises et doit les présenter au Niveau local dans un délai raisonnable en cas de demande (voir [règlement R-10-00 Procédure douanière à l'importation](#), chiffre 5.1). Pour les documents d'accompagnement transit (NCTS/Passar), l'indication du MRN suffit aussi.

3 Processus simplifié de placement sous régime douanier

3.1 Généralités

Le processus simplifié de placement sous régime douanier permet à une ETF agréée de bénéficier d'heures de taxation élargies.

Le placement sous régime douanier est régi en principe par le [chiffre 2](#). L'accord entre l'OFDF et l'ETF (voir [chiffre 5.4.3](#)) définit le processus d'intervention «Vérification/contrôle» ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'accord.

L'ETF peut déposer auprès du domaine de direction Bases, Exécution des tâches, une demande pour l'application du processus simplifié de placement sous régime douanier si elle remplit les conditions fixées au [chiffre 3.2](#).

La [liste des ETF admises à la procédure](#) est publiée à l'adresse suivante: [RailControl: déclaration en douane sommaire dans le transport ferroviaire de marchandises \(admin.ch\)](#).

3.2 Conditions

L'ETF:

- transporte régulièrement des envois transfrontaliers;
- a son siège ou sa représentation légale dans le territoire douanier;
- effectue la déclaration sommaire (voir [chiffre 2.2.1](#)) avec son propre code débiteurs;
- pour ce qui concerne les interventions (vérification):
 - est opérationnelle pour les éventuelles interventions du Niveau local pendant les heures convenues;

Cela signifie que l'ETF doit s'organiser au niveau administratif et opérationnel de manière à ce que les envois bloqués en raison de l'intervention du Niveau local puissent être mis à la disposition de celui-ci aux fins d'un contrôle douanier.

Le contrôle douanier des produits pétroliers transportés dans des wagons-citernes a lieu en principe au domicile du destinataire des marchandises (dépôt). L'OFDF règle les modalités dans l'accord (voir aussi [chiffre 2.5](#)).

- communique une adresse électronique à l'OFDF, car les éventuelles interventions du Niveau local passent par RailControl.
- annonce au Niveau local, pendant les heures d'ouverture de celui-ci, les trains circulant en dehors des horaires habituels;
- est responsable du respect des charges résultant d'actes législatifs autres que douaniers (par ex. déchets, certains produits chimiques, animaux et produits animaux [voir annexe, [chiffre 5.2](#)]). Elle doit s'acquitter de l'obligation de présenter la marchandise au poste de contrôle ALAD compétent. Les éventuels documents doivent être conservés à l'intention du service correspondant;
- déclare elle-même les envois après le franchissement de la frontière (au plus tard le jour ouvrable suivant) avec du personnel dûment formé ou mandate un tiers pour la déclaration en douane (par ex. transitaire);
- mentionne le numéro de la lettre de voiture CIM dans la rubrique *Documents précédents* de la déclaration en douane.

4 Processus applicables dans le régime du transit

4.1 Procédure standard appliquée dans le TC (NCTS)

Le [R-14-01](#) est déterminant pour la procédure standard appliquée dans le TC.

4.2 Procédure de transit Corridor Da (Transit simplifié entre le bureau de douane de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé)

4.2.1 Généralités

Le transit simplifié permet à une ETF agréée d'acheminer des envois transfrontaliers jusqu'au lieu agréé du destinataire agréé si:

- l'envoi est transporté sous lettre de voiture CIM avec un ordre de transport transfrontalier unique;
- l'annonce ZIS à RailControl contient les données complètes nécessaires en vertu du catalogue de données (voir [chiffre 5.1](#)).

Le placement sous régime douanier est régi en principe par le [chiffre 2](#). L'accord entre l'OFDF et l'ETF (voir [chiffre 5.4.3.4](#)) définit le processus d'intervention «Vérification/contrôle» ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'accord.

L'ETF peut déposer auprès du domaine de direction Bases, Exécution des tâches, une demande pour l'application du transit simplifié si elle remplit les conditions fixées au [chiffre 4.2.2](#).

La liste des ETF admises à la procédure est publiée à l'adresse suivante: [RailControl: déclaration en douane sommaire dans le transport ferroviaire de marchandises \(admin.ch\)](#).

4.2.2 Conditions

L'ETF:

- transporte régulièrement des envois transfrontaliers;
- a son siège ou sa représentation légale dans le territoire douanier;
- effectue la déclaration sommaire (voir [chiffre 2.2.1](#)) avec son propre code débiteurs;
- pour ce qui concerne les interventions (vérification):
 - est opérationnelle pour les éventuelles interventions du Niveau local pendant les heures convenues;

Cela signifie que l'ETF doit s'organiser au niveau administratif et opérationnel de manière à ce que les envois bloqués en raison d'une intervention puissent être mis à la disposition du Niveau local aux fins d'un contrôle douanier.
 - communique une adresse électronique à l'OFDF afin que les éventuelles interventions du Niveau local puissent passer par RailControl.
- assume, en tant que titulaire du régime, la responsabilité générale des redevances qui naissent lorsque le transit simplifié n'a pas été apuré en bonne et due forme, entre la frontière et l'annonce d'arrivée que le destinataire agréé envoie au Niveau local compétent lors de l'arrivée de l'envoi à son domicile.

L'ETF convient elle-même de la remise au destinataire agréé, avec les parties concernées.

Le transit simplifié est considéré comme apuré lorsque l'annonce d'arrivée du destinataire agréé arrive au Niveau local compétent.

- annonce à l'OFDF l'arrivée du wagon au lieu agréé (gare de marchandises), dans RailControl, au moyen du message «Arrivée du wagon».

4.3 Procédure simplifiée de transit commun avec lettre de voiture CIM (TC simplifié)

La procédure simplifiée de transit commun (TC simplifié) à l'exportation (Suisse – étranger) est applicable uniquement jusqu'au 30 avril 2024. À partir du 1^{er} mai 2024, la Suisse appliquera la phase 5 du NCTS, et le TC simplifié ne pourra plus y être ouvert (fin de la phase de transition 4/5).

À l'importation (étranger – Suisse), les envois pourront continuer d'être transportés dans le TC simplifié, et ce dernier pourra toujours être apuré en Suisse. À partir du moment où tous les États parties au TC appliqueront la phase 5 du NCTS, les transports dans le TC simplifié et les apurements du TC simplifié ne seront plus admis en Suisse.

4.3.1 Généralités

La lettre de voiture CIM (contrat de transport international ferroviaire des marchandises) utilisée dans le trafic ferroviaire international des marchandises est fondée sur la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF; voir [chiffre 4.2.11](#)).

Lorsque certaines conditions sont remplies, la lettre de voiture CIM fait également office de document de transit douanier dans le cadre d'une procédure simplifiée de transit commun (TC simplifié). Les ETF doivent disposer d'une autorisation de l'autorité douanière pour appliquer cette procédure.

La procédure simplifiée de transit commun n'est pas applicable aux envois transportés sous d'autres documents de transport (documents de transport nationaux ou privés, bulletins d'accompagnement pour envois de service, lettres de voiture spéciales des forces américaines ou de l'OTAN en Europe, etc.). Dans ces cas, la marche à suivre est définie dans le [règlement correspondant](#) (procédure d'importation, d'exportation ou de transit).

4.3.2 Fonctionnement de la procédure

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que le TC simplifié fonctionne:

- Au moins deux ETF autorisées à appliquer le TC simplifié (voir annexe, [chiffre 5.3](#)) doivent coopérer entre elles. Les envois sont successivement pris en charge et transportés par les différentes ETF. Ces dernières sont solidairement responsables auprès de la douane et assument en règle générale le transport au sein de leur réseau national.

ETF intermédiaire

Si une ETF participant au transport ne remplit pas les conditions d'application du TC simplifié, le transport peut tout de même être effectué sous ce régime:

- si l'ETF ne participe ni au début ni à la fin du transport; et
- si elle est admise en qualité d'ETF intermédiaire par le pays concerné (voir annexe, [chiffre 5.3](#)).

Règlement 16-01 – 14 août 2023

- La lettre de voiture CIM et les wagons ou colis doivent être munis d'un pictogramme. Celui-ci peut prendre la forme d'une étiquette ou d'un timbre ou être imprimé (voir [chiffre 4.2.9](#)).
- Les ETF participant au transport doivent procéder au décompte et à la clôture des envois selon une procédure standardisée, en passant par leurs bureaux de comptabilité centraux (contrôles du trafic)⁵.

La procédure comprend notamment les points suivants:

- L'ETF du pays de destination informe toutes les ETF participant au transport de l'arrivée en bonne et due forme de l'envoi à la gare de destination, sous la forme d'un décompte de trafic. Le feuillet 2 de la lettre de voiture CIM sert de base à cette fin;
- un contrôle des envois décomptés / non décomptés est effectué et les irrégularités sont clarifiées.

La procédure de décompte remplace la procédure de recherche (par analogie avec la procédure standard de transit NCTS).

- L'ETF doit permettre aux Niveaux locaux d'accéder aux bureaux de comptabilité centraux et aux données pertinentes. En font partie notamment les lettres de voiture CIM et les données qu'elles contiennent pour les transports clôturés par l'ETF.

4.3.3 Demande et conditions d'admission à la procédure

Toute ETF ayant son siège en Suisse peut déposer une demande d'admission à la procédure auprès du domaine de direction Bases, Exécution des tâches.

Dans sa demande, l'ETF fournit les indications requises pour prouver qu'elle remplit les conditions fixées à [l'art. 57, al. 4, de l'appendice I de la convention relative à un régime de transit commun \(RS 0.631.242.04\)](#).

L'ETF joint les documents suivants à sa demande:

- original signé de son engagement relatif au TC simplifié pour l'acheminement de marchandises par voie ferrée avec utilisation de la lettre de voiture CIM;
- preuve de son admission en tant qu'ETF (autorisation d'accès au réseau);
- données relatives à l'ampleur des transports pendant un mois de référence (nombre, parcours, marchandise);
- manière de procéder aux relevés et aux décomptes des trafics auprès du bureau de comptabilité central (voir [chiffre 4.2.2](#));
- code UIC⁶ de l'entreprise;

⁵ Par exemple: *Prescriptions de décompte et de rémunération entre transporteurs pour le trafic international de marchandises*, fiche UIC 304.

⁶ Union internationale des chemins de fer.

Règlement 16-01 – 14 août 2023

- extrait du registre du commerce.

4.3.4 Admission à la procédure et contenu de l'autorisation

Le domaine de direction Bases, Exécution des tâches, autorise la procédure si l'ETF remplit les conditions requises.

Le domaine de direction Bases, Exécution des tâches, définit dans l'autorisation notamment:

- le Niveau local compétent;
- le bureau de comptabilité central;
- la procédure de décompte appliquée;
- les modalités de fourniture mensuelle à l'OFDF des statistiques relatives aux trains en transit; ces modalités sont fixées après consultation et selon les directives de la division Analyse des risques et statistique.

4.3.5 Titulaire du régime

Le titulaire du régime est une ETF autorisée à appliquer le TC simplifié qui remplit la case 58b de la lettre de voiture CIM en cochant «oui» et en indiquant son code UIC, ou au nom de laquelle cette case est remplie lorsque l'opération de transport sous le couvert d'une lettre de voiture CIM débute à l'extérieur du territoire douanier des parties contractantes au TC.

Le titulaire du régime doit être établi dans un pays ayant adhéré à la convention TC.

Le titulaire du régime doit fournir une garantie pour le TC simplifié (voir [R-14-01](#), chiffres 6 ss). Une garantie globale est préférable pour des raisons pratiques.

4.3.6 Placement sous régime douanier

4.3.6.1 Généralités

En principe, les dispositions du [chiffre 2](#) (Processus standard de placement sous régime douanier) et du [chiffre 3](#) (Processus simplifié de placement sous régime douanier) s'appliquent.

Pour les expéditeurs et les destinataires agréés, la procédure est régie par le rapport de réception ou la description du processus.

4.3.6.2 Marche à suivre au bureau de douane de départ et ouverture du régime

L'ETF ou son représentant:

- demande le recours au TC simplifié en cochant «oui» dans la case 58b de la lettre de voiture CIM et en indiquant le code à quatre chiffres du titulaire du régime (voir annexe, [chiffre 5.3](#)).

En remplissant la case 58b, l'ETF atteste que les ETF participant au transport (case 57 de la lettre de voiture CIM) remplissent les conditions d'application du TC simplifié;

- indique sur les feuillets 1 à 3 de la lettre de voiture CIM le statut douanier des marchandises conformément au [chiffre 4.2.8](#);

Règlement 16-01 – 14 août 2023

- munit d'un pictogramme (celui-ci peut prendre la forme d'une étiquette ou d'un timbre ou être imprimé) la lettre de voiture CIM et les wagons ou colis (voir [chiffre 4.2.9](#));
- présente au bureau de douane de départ la lettre de voiture CIM et les éventuelles déclarations en douane précédant le régime du transit, documents d'accompagnement compris.

Le bureau de douane de départ:

- apure les éventuels régimes douaniers précédant le régime du transit conformément aux dispositions en vigueur;
- contrôle si les conditions d'application du TC simplifié sont remplies: il vérifie si la case 58b est remplie correctement et contrôle par sondages si toutes les ETF participant au transport selon la lettre de voiture CIM sont autorisées à appliquer le TC simplifié et si le titulaire du régime dispose d'une garantie (voir liste en annexe; [chiffre 5.3](#));
- accepte la déclaration d'envoi en apposant le timbre à date dans la case 99 «Indications douanières» de la lettre de voiture CIM (feuillet 1);
- pour les marchandises T2 au départ d'une gare suisse (voir [chiffre 4.2.8](#)): authentifie en outre le statut T2 sur le feuillet 3 de la lettre de voiture CIM en y apposant le timbre à date et une signature;
- remet directement la lettre de voiture CIM à l'ETF une fois les éventuels contrôles terminés;
- saisit dans le système informatique NCTS les données statistiques concernant les envois en transit qui sont réexpédiés sous le TC simplifié (voir [R-25](#)).

Envois par des expéditeurs agréés

La procédure est régie par le rapport de réception ou la [description du processus](#).

4.3.6.3 Marche à suivre au bureau de douane de destination et apurement du régime

4.3.6.3.1 Généralités

La présentation en douane et la déclaration sommaire de l'envoi se font au moyen de la lettre de voiture CIM. L'ETF présente au bureau de douane de destination la lettre de voiture CIM ainsi que les éventuelles déclarations en douane, documents d'accompagnement compris.

Le Niveau local:

- compare les feuillets 2 et 3 de la lettre de voiture CIM;
- appose le timbre à date sur le feuillet 2, dans la case 21 (désignation de la marchandise);
- remet le feuillet 2 à l'ETF pour le décompte du trafic;
- en cas de taxation:
 - par l'ETF:

Règlement 16-01 – 14 août 2023

- timbre le feuillet 1 ainsi que le feuillet 3 après placement de la marchandise en transit sous un autre régime douanier;
- indique le numéro de la déclaration en douane sur le feuillet 3; et
- remet la lettre de voiture à l'ETF.

Le feuillet 1 muni du timbre de la douane fait office de bulletin de délivrance pour le déclarant.

- par d'autres que l'ETF:
 - conserve le feuillet 3 après déclaration sommaire par l'ETF; timbre le feuillet 1 ainsi que le feuillet 3 après placement de la marchandise en transit sous un autre régime douanier;
 - remet le feuillet 3 à l'ETF après y avoir indiqué le numéro de la déclaration en douane; et
 - remet le feuillet 1 au déclarant.

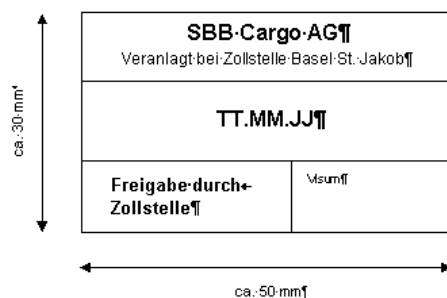
Le feuillet 1 fait office de bulletin de délivrance pour le déclarant.

Dans les gares de destination allemandes en Suisse, la présentation en douane et la déclaration sommaire se font au moyen de la liste de train ou du détail des marchandises (voir [R-10-00](#)).

Délégation à l'ETF du timbrage de la lettre de voiture CIM

L'ETF peut apposer le timbre de libération sur le feuillet 2 de la lettre de voiture CIM lorsque les déclarations en douane d'importation électroniques sont sélectionnées en catégorie «libre sans». L'ETF indique les numéros des déclarations en douane d'importation correspondants dans la lettre de voiture CIM. L'ETF ne présente pas au bureau de douane de destination la lettre de voiture CIM et les éventuelles déclarations en douane, documents d'accompagnement compris.

Le timbre de libération de l'ETF se présente comme suit:



4.3.6.3.2 Envois destinés à un destinataire agréé

L'ETF peut remettre directement au destinataire agréé (Da) les envois placés sous le TC simplifié.

Lorsqu'elle effectue la déclaration électronique du train à CFF Infrastructure, l'ETF saisit pour l'envoi le code 4 (destinataire agréé) dans le champ «Genre de gare de dédouanement» ainsi que le Da en tant que destinataire (voir annexe, [chiffre 5.1](#)).

L'ETF indique clairement sur le feuillet 2 de la lettre de voiture CIM que l'envoi a été remis au Da, en indiquant la date et le nom du Da.

4.3.7 Particularités

4.3.7.1 Non-placement sous le RTN des wagons sans lettre de voiture CIM qui font partie d'un train-bloc

Le Niveau local renonce à placer sous le RTN les wagons arrivés à la frontière sans lettre de voiture CIM lorsque l'ETF prouve qu'ils font partie d'un train-bloc ou d'un groupe de wagons qui ont été expédiés sous lettre de voiture CIM.

4.3.7.2 Transport dans le territoire douanier de wagons sans lettre de voiture CIM de CFF Cargo

Lors de l'importation dans le territoire douanier, CFF Cargo saisit la lettre de voiture CIM dans le système d'information des trains (ZIS) et, en cas d'exportation dans le territoire douanier étranger, n'imprime la lettre de voiture CIM qu'avant le passage de la frontière. Par conséquent, CFF Cargo transporte les envois en Suisse sans lettre de voiture CIM.

Le transport dans le territoire douanier sans lettre de voiture CIM n'a pas de conséquences directes sur le TC simplifié. Lors de l'ouverture du régime, une copie (tirage) de la lettre de voiture CIM peut être présentée pour traitement douanier. CFF Cargo est habilitée à reporter les indications douanières et les authentications (par ex. statut T2) sur l'original de la lettre de voiture à la frontière et à en certifier l'authenticité au moyen du timbre des CFF. CFF Cargo conserve les documents dans ses dossiers.

4.3.8 Identification du statut douanier T1/T2

Dans le TC simplifié, le titulaire du régime ou son représentant indique clairement sur les feuillets 1 à 3 de la lettre de voiture CIM, dans la case 99 «Indications douanières», s'il s'agit de marchandises de l'Union (code T2) ou d'autres marchandises (code T1). Pour des raisons d'économie administrative, seul le statut douanier le moins fréquent est indiqué dans les lettres de voiture, et ce aussi bien dans les États membres de l'UE que dans les pays de transit commun. Ainsi, pour les envois au départ de gares de l'UE, le statut est indiqué dans les lettres de voiture pour les marchandises T1, tandis que pour les envois au départ d'un pays de transit commun, le statut est indiqué dans les lettres de voiture pour les marchandises T2.

Les dispositions suivantes sont applicables pour l'identification du statut douanier:

Gare de départ	Statut de la marchandise	Indications dans la lettre de voiture CIM (feuillet 1 à 3, case 99)
Suisse ou autre pays de transit commun (hors UE) Attention: gares DB de Bâle et de Schaffhouse Pour les envois remis à DB Cargo AG à la gare badoise de Bâle (uniquement pour le trafic nord-sud) ou aux gares du canton de Schaffhouse, les dispositions valables pour les gares de départ dans l'UE s'appliquent. La détermination du statut douanier T1/T2 se fait après consultation de la douane allemande sur place.	T1	Pas d'indication du statut
	T2 ou T2F	Indication du statut Indication, dans la lettre de voiture CIM ou dans la liste de chargement, du document T2 précédent avec le numéro, la date et le bureau de douane de départ
	T1/T2 ou T2F	Indication du statut T2 ou T2F L'ETF utilise des listes de chargement séparées en fonction du statut et indique le numéro de la ou des listes de chargement T2 dans la case «Désignation de la marchandise» de la lettre de voiture. Elle indique le nombre total de listes de chargement dans la case «Annexes». Le Niveau local authentifie le statut T2 ou T2F sur le feuillet 3 de la lettre de voiture CIM en y apposant le timbre à date et une signature.
UE	T1	Indication du statut
	T2	Pas d'indication du statut
	T1/T2 ou T2F	Indication du statut T1 L'ETF utilise des listes de chargement séparées en fonction du statut et indique le numéro de la ou des listes de chargement T1 dans la case «Désignation de la marchandise» de la lettre de voiture. Elle indique le nombre total de listes de chargement dans la case «Annexes».

Si nécessaire, l'ETF indique clairement le statut douanier T1, T2 ou T2F dans la case 99 «Indications douanières» de la lettre de voiture internationale CIM.

4.3.9 Étiquette

L'ETF appose une étiquette avec le pictogramme ci-après sur la lettre de voiture CIM ainsi que sur les wagons ou colis. Le pictogramme peut également être imprimé sur la lettre de voiture CIM. L'étiquette peut aussi être remplacée par un timbre.

ETIQUETTE
(transit par chemin de fer)



Couleurs: noir sur vert.

4.3.10 Tâches du Niveau local compétent

Le Niveau local compétent effectue au moins une fois par an, auprès du bureau de comptabilité central de l'ETF, des contrôles relatifs au déroulement correct du TC simplifié.

4.3.11 Lettre de voiture CIM

A remplir par l'expéditeur / Vom Absender auszufüllen X Désigner par une croix ce qui convient – Zutreffendes ankreuzen (Cases – Felder 20, 22, 23, 30, 52, 58)

Nonobstant toute clause contraire, le transport des marchandises est soumis aux règles uniformes CIM. Sont en outre applicables les conditions générales de transport de transporteur. Die Beförderung von Gütern unterliegt auch bei einer gegenseitigen Abmachung den Einheitlichen Frachtvorschriften CIM. Ausserdem sind die Allgemeinen Beförderungsbedingungen des Beförderers anwendbar.		Sauf convention contraire, l'acheminement des marchandises est soumis aux règles uniformes CUV. Sont en outre applicables les conditions contractuelles stipulées de l'entreprise de transport ferroviaire. Die Beförderung von Leervägen unterliegt unter Vorbehalt gegenseitiger Abmachung den Einheitlichen Frachtvorschriften CUV. Im Übrigen gelten die einschlägigen Vertragsbedingungen des Eisenbahnverkehrsunternehmens.		Lettre de voiture CIM Frachtbrief CIM		Lettre wagon CUV Wagenbrief CUV		40 41 42 43 44 45 46 47	
1 Expéditeur (nom, adresse) – Absender (Name, Anschrift) Signature – Unterschrift N° TVA MWST-Nr.		2 3 4 5 6 E-Mail Tel. Fax E-Mail Tel. Fax		7 Déclarations de l'expéditeur Erklärungen des Absenders		8 Référence expéditeur – Absender Referenz			
9 Destinataire (nom, adresse, pays) Empfänger (Name, Anschrift, Land) N° TVA MWST-Nr.		10 Lieu de livraison Ablieferungsort Gare – Bahnhof Pays – Land		11 12		13 Conditions commerciales – Kommerzielle Bedingungen		14	
15 Informations pour le destinataire – Vermerke für den Empfänger		16 Prise en charge Übernahme mois – jour – heure Monat – Tag – Stunde Lieu – Ort		17		18 Wagon N° – Wagen Nr.		19 Parcours – Strecke par – durch JAR – GÜRCH Période de validité Transitdauer	
20 Paiement des frais Zahlung der Kosten <input type="checkbox"/> Franco de port Franko Fracht <input type="checkbox"/> Incoterms		21 Désignation de la marchandise Bezeichnung des Gutes		22 Transport exceptionnel Aussergewöhnliche Sendung oui ja <input type="checkbox"/>		23 RID oui ja <input type="checkbox"/>		24 NIM Code 25 Masse	
26 Déclaration de valeur Wert des Gutes Monnaie		27 Intérêt à la livraison Interesse an der Lieferung Währung		28 Remboursement Nachnahme Monnaie		29 Vérification Überprüfung		99 Indications douanières Zollamtliche Vermerke	
70 Parcours – Strecke 71 72 73 74 75 76 77 78 79 Frais		49 Code d'affranchissement Frankaturcode		50 Itinéraires – Leitungswege		51 Opérations douanières – Zollbehandlung		52 Bulletin d'affranchissement Frankaturrechnung oui ja <input type="checkbox"/> renvoyé zurückgesandt mois – jour Monat – Tag	
53 Avis d'encaissement N° Nachnahmebegleitschein Nr.		54 Procès-verbal N° Tatbestandsaufnahme Nr.		55 Prolongation du délai de livraison – Lieferfristverlängerung Code du – von su – bis lieu – Ort		56 Déclarations du transporteur – Erklärungen des Beförderers		57 Autres transporteurs – Andere Beförderer Nom, adresse – Name, Anschrift Parcours – Strecke Qualité Eigenschaft	
58 a) Transporteur contractuel – Vertraglicher Beförderer Signature – Unterschrift		59 Date d'arrivée – Ankunftsdatum Arrivée N° – Empfangs-Nr.		60 Mise à disposition bereitgestellt mois – jour – heure Monat – Tag – Stunde		61 Quittance du destinataire Empfangsbescheinigung		62 Identification de l'envoi Sendungs-Identifikation Pays – Land Gare – Bahnhof Entreprise Unternehmen Exp. N° Versand Nr.	
b) Procédure simplifiée de transit ferroviaire Vereinfachtes Eisenbahnversandverfahren oui ja <input type="checkbox"/> Code principal obligé Code Hauptverpflichteter		Original		63 Lieu et date d'établissement – Ort und Datum der Ausstellung		1		Date, signature – Datum, Unterschrift	

Utilisation des feuillets de la lettre de voiture CIM

Feuil-let	Désignation	Remarque
1	Lettre de voiture	Accompagne l'envoi. Est remis au destinataire avec la marchandise par la gare de destination.
2	Feuille de route	Accompagne l'envoi. Pièce comptable sur laquelle apparaissent tous les coûts. Est remise (ou les données d'envoi / les données concernant les marchandises sont remises) au bureau de comptabilité du pays de destination par la gare de destination. Sert de base pour le décompte du trafic entre les ETF.
3	Bulletin d'arrivée	Accompagne l'envoi. Reste à la gare de destination / au bureau de douane de destination.
4	Duplicata de la lettre de voiture	Est remis à l'expéditeur par la gare d'expédition.
5	Souche d'expédition	Est remis par la gare d'expédition au bureau de comptabilité du pays d'expédition.

4.4 Procédure de transit Corridor T2

4.4.1 Généralités

La procédure de transit douanier «Corridor T2» permet d'acheminer par voie ferrée des marchandises provenant de la libre circulation de l'UE (marchandises dites de l'Union ou T2) entre deux lieux situés à l'intérieur du territoire douanier de l'UE, en empruntant le territoire suisse, sans que celles-ci perdent leur statut douanier T2. Elle peut être appliquée dans tous les pays de l'UE, pour autant que les conditions requises soient remplies.

4.4.2 Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que la procédure de transit douanier simplifiée « Corridor T2 » puisse être appliquée:

- L'envoi doit être accompagné par une lettre de voiture internationale CIM unique, et la gare de départ doit être située dans l'UE.
- La lettre de voiture CIM doit être munie de la mention «Corridor T2».

Lettre de voiture CIM couvrant des marchandises T2 et T1:

Si une seule lettre de voiture CIM couvre, outre des marchandises T2 en transit dans le corridor T2, également des marchandises T1, il convient de tenir compte des points suivants:

- il doit exister un régime de transit NCTS valable pour les marchandises T1;

Règlement 16-01 – 14 août 2023

- la lettre de voiture CIM doit comporter une mention relative aux envois T1 (par ex. «avec marchandises T1 sous NCTS ; MRN selon liste des wagons/conteneurs annexée»);
- Dans la liste des wagons ou des conteneurs CIM, le code de procédure T2-Corridor ou NCTS (avec MRN) doit être indiqué, selon le cas, pour chaque conteneur ou véhicule.

Indications dans l'annonce de train ZIS (voir également [chiffre 5.1](#) et [Prescriptions - Contenu \(sbb.ch\)](#)):

Dans l'annonce de train via le système des trains ZIS-Infra de CFF Infrastructure (par ex. annonce préalable des trains UIC-Hermes - Treno), seul le code de corridor T2 doit être saisi au niveau de l'envoi (lettre de voiture CIM).

Avec Passar 2.0 les codes de procédure séparés T2-Corridor ou NCTS (avec MRN) devront être indiqués, selon le cas, pour chaque conteneur ou véhicule (UIC-Hermes V 2.0).

- Le transport doit être surveillé en Suisse par un système électronique (voir [chiffre 2.2.1](#)).
- L'ETF qui circule en Suisse doit être admise à la procédure de transit «Corridor T2».

L'admission à la procédure repose sur un accord conclu entre l'ETF et l'OFDF. L'accord règle les modalités de la procédure de transit en Suisse, y compris la surveillance électronique du transport. L'ETF peut déposer une demande en vue de l'application de la procédure «Corridor T2» auprès du domaine de direction Bases, Exécution des tâches.

La [liste des ETF admises à la procédure](#) est publiée à l'adresse suivante: [RailControl: déclaration en douane sommaire dans le transport ferroviaire de marchandises \(admin.ch\)](#).

4.4.3 Déroulement de la procédure à la gare de départ de l'UE

L'ETF du pays de départ (ou l'ETF qui fait office de transporteur principal) vérifie quelle ETF effectue le transport en Suisse (voir la lettre de voiture CIM, case 57 «Autres transporteurs/Parcours») et si cette dernière est admise à la procédure «Corridor T2» en Suisse. Si tel est le cas, l'ETF doit apposer la mention «Corridor T2» dans la case 99 de la lettre de voiture CIM. Elle doit en outre s'assurer que l'ETF circulant en Suisse dispose de toutes les données relatives aux envois afin de pouvoir déclarer dans leur intégralité les envois soumis à la procédure «Corridor T2» dans le système du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (voir [chiffre 4.3.4](#)).

4.4.4 Données nécessaires

L'ETF doit déclarer les envois, avant qu'ils entrent sur le territoire suisse, dans le système de CFF Infrastructure à l'aide d'une déclaration de train et en fournissant toutes les données requises (voir annexe, [chiffre 5.1](#)).

4.5 Autres procédures nationales de transit simplifiées

Sur la base de [l'art. 42, al. 2, de la loi sur les douanes](#), le domaine de direction Bases, Exécution des tâches, peut convenir de simplifications avec les ETF pour les procédures nationales de transit, à condition que ces simplifications soient judicieuses et utiles également pour l'OFDF.

L'ETF doit déclarer les envois, avant qu'ils entrent sur le territoire suisse, dans le système de CFF Infrastructure à l'aide d'une déclaration de train et en fournissant toutes les données requises. Pour les envois / trafics qui font l'objet d'une procédure simplifiée, le code de procédure correspondant et le numéro de référence doivent être saisis dans RailControl (voir annexe, [chiffre 5.1](#)).

4.6 Régime du transit avec formulaire OTAN-302

Le [R-14-04](#) est déterminant pour le régime du transit avec formulaire OTAN-302.

4.7 Régime du transit avec carnet ATA

Le [R-10-60](#) est déterminant pour le régime du transit avec carnet ATA.

4.8 Particularités

4.8.1 Wagons retirés d'une rame pour des raisons techniques

Si un wagon doit être retiré pendant le transport, l'ETF informe immédiatement le Niveau local compétent par courriel, en indiquant le numéro du train, le numéro du wagon, la désignation de la marchandise, le poids ainsi que le lieu et la date de retrait.

4.8.1.1 Réintégration d'un wagon dans un train

L'ETF informe immédiatement le Niveau local compétent de la réintégration du wagon, en faisant référence à la communication de retrait et en indiquant le numéro du train ainsi que la date de réintégration.

4.8.1.2 Transbordement dans un autre wagon

Si l'envoi est transbordé dans un autre wagon, l'ETF utilise la même lettre de voiture CIM pour la poursuite du transport. L'ETF indique le nouveau numéro de wagon sur la lettre de voiture CIM et informe immédiatement le Niveau local compétent de la poursuite du transport, en faisant référence à la communication de retrait et en indiquant le numéro de wagon ainsi que la date de réintégration.

4.8.1.3 Poursuite du transport par la route

Si le transport doit être poursuivi par la route, l'ETF ouvre un régime de transit TC/NCTS auprès du **Niveau local le plus proche** et informe immédiatement le Niveau local compétent, en faisant référence à la communication de retrait, de la poursuite du transport sous le régime de transit NCTS en indiquant le MRN.

Le report du statut T2 dans le NCTS, le cas échéant, se fonde sur les données de RailControl (mention dans la rubrique «document précédent»), ainsi que sur:

- la copie de la lettre de voiture CIM munie de la mention «Corridor T2» dans la case 99; ou
- la copie de la lettre de voiture CIM précisant dans la case 58b qu'il s'agit de la procédure simplifiée de transit; ou
- la copie des documents NCTS établis pour le train complet.

Si le Niveau local le plus proche est le bureau de douane de sortie en transit, il peut, dans des cas exceptionnels et en concertation avec les autorités du pays voisin, autoriser le passage de la frontière sans régime de transit NCTS. La réexportation se fonde alors sur les papiers d'expédition ferroviaire et sur une éventuelle attestation relative à la procédure de transit utilisée pour le parcours ferroviaire.

5 Annexe

5.1 Catalogue de données RailControl

([Lien externe vers la version PDF](#))

Champ de données	Désignation champ de données	Description champ de données	Format	Direction du trafic			Procédure de transit Corridor T2 ¹⁾	Procédure de transit Corridor Da ¹⁾	Remarques	Données pour infra nécessaires à l'exploitation ²⁾
				Import	Export	Transit				
Données d'envoi - wagon	ID d'envoi UIC	Code de pays UIC de l'envoi	2N	M	M	M	M	M		oui
	ID d'envoi numéro de gare	Numéro de la gare de départ de l'envoi	6N	M	M	M	M	M	Numéro de lettre de voiture CIM	oui
	ID d'envoi numéro d'envoi	Numéro d'envoi	9N	M	M	M	M	M		oui
	Code NHM	Nomenclature Harmonisée Marchandises	6N	M	M	M	M	M	Identique au numéro de tarif	non
	Texte NHM	Champ de texte libre pour désignation des marchandises	70AN	O	O	O	M	M	Si le code NHM est un numéro collectif ³⁾ ou un numéro qui ne peut pas être attribué sans équivoque à la marchandise, il faut indiquer la	non
	Complément NHM	Positions 7 et 8 du code NHM	2N	O	O	O	O	O		non
	Texte expéditeur	Champ de texte libre nom expéditeur	24AN	O	O		O	O		non
	Texte destinataire	Champ de texte libre nom destinataire	24AN	O	O		O	O		non
	Code gare d'expédition (opérationnel)		6N	M	M	M	M	M		oui
	Code gare de destination (opérationnel)		6N	M	M	M	M	M		oui
Poids du chargement total	Poids brut	6N	M	M	M	M	M		oui	
Données d'envoi - trafic intermodal	Genre d'unité	00 = inconnu(e) 01 = conteneur 02 = caisse mobile 03 = semi-remorque 04 = camion	2N	M	M	M	M	M		oui
	Numéro d'unité	Par exemple numéro conteneur	20AN	M	M	M	M	M		oui
	Code NHM	Nomenclature Harmonisée Marchandises	6N	M	M	M	M	M	Identique au numéro de tarif	non
	Texte NHM	Contenu du type d'unité	6N	M	M	M	M	M	Si le code NHM est un numéro collectif ³⁾ ou un numéro qui ne peut pas être attribué sans équivoque à la marchandise, il faut indiquer la	non
	Complément NHM	Positions 7 et 8 du code NHM	2N	O	O	O	O	O		non
	Poids total du chargement	Par numéro NHM	6N	M	M	M	M	M		non
	Expéditeur de l'unité en clair		24AN	O	O	O	O	O		non
	Destinataire de l'unité en clair		24AN	O	O	O	O	O		non
	Code gare d'expédition (exploitation)		6N	O	O	O	O	O		oui
	Code gare de destination (exploitation)		6N	O	O	O	O	O		oui
Indications douanières par envoi / wagon / contenants	Genre de gare de dédouanement	1 - gare de destination / de départ 2 - gare frontière 3 - gare située sur l'itinéraire 4 - Da	1N	O			O	M	Si la gare de dédouanement est chez le Da, il faut alors indiquer impérativement le code 4.	non
	Genre de régime douanier de transit	1 - TC simplifié 2 - Corridor T2 3 - NCTS MRN 9 - autres (par ex. transit simplifié)	2N	M	M	M	M	M	En cas de dédouanement à la frontière, l'indication du genre de régime de transit n'est pas nécessaire.	non
	Numéro de référence du régime douanier de transit	Par exemple numéro NCTS MRN	20AN	M	M	M	M	M	Il est impératif d'indiquer le numéro de référence du régime de transit douanier, excepté pour le TC simplifié.	non
	Remarques de la douane	Par exemple numéro d'autorisation EDa	160AN	O	O	O	O	O		non

Légende:

M = Mandatory / obligatoire O = Optional / facultatif

¹⁾ L'autorisation pour la procédure de transit Corridor T2 et pour le régime de transit Corridor Da découle d'un accord entre l'ETF et l'OFDF.

²⁾ Voir [Network Statement](#), chiffre 6.2.2.2. ³⁾ Numéros collectifs 990200 à 990400 et 994100 à 994900.

Règlement 16-01 – 14 août 2023

Champ de données	Désignation champ données	Description champ données	Format	Direction du trafic			Remarques	Données pour Infra nécessaires à l'exploitation
				Import	Export	Transit		
Données d'envoi - train	Numéro du train		6N	M	M	M		oui
	Date de composition du train		8N	M	M	M		oui
	Gare suisse d'entrée en frontière		2+2N	M		M		oui
	Code débiteurs du train		4N	M	M	M		oui
	Date/heure d'entrée en frontière selon l'horaire		8+4N	M		M		oui
	Date/heure effectives d'entrée en frontière		8+4N	M		M		oui
	Gare suisse de sortie en frontière		2+2N		M	M		oui
	ETF remettant l'envoi		4N		M	M		oui
	ETF reprenant l'envoi		4N		M	M		oui
	Date/heure de sortie en frontière selon l'horaire		8+4N		M	M		oui
	Date/heure effectives de sortie en frontière		8+4N		M	M		oui
	Numéro d'ordre		3N	M	M	M		oui
	Nombre de wagons par train		3N	M	M	M		oui
	Numéro du wagon		12N	M	M	M		oui
	Flag pour la provenance des données		1N	M	M	M		oui
	Etat du chargement		1N	M	M	M		oui
	ID du tronçon partiel de transport		9N	M	M	M		oui
	ID de l'ordre du client		9N	M	M	M		oui
	Date d'arrivée à la gare de destination CH		N	M				oui
	Heure d'arrivée à la gare de destination CH		N	M				oui
Données d'envoi - wagon	Pays d'expédition UIC pour l'exploitation		2N	M	M	M		oui
	Pays de destination UIC pour l'exploitation		2N	M	M	M		oui
	Itinéraire international d'acheminement		6N	M	M	M		oui
	ETF procédant à la remise du wagon		5N	M	M	M		oui
	Point frontière de remise		4N	M	M	M		oui
	ETF procédant à la reprise du wagon		2+2N	M	M	M		oui
	Point frontière de reprise		25AN	M	M	M		oui
	Nom d'exploitation de la gare de départ		25AN	M	M	M		oui
	Nom d'exploitation de la gare de destination		25N	M	M	M		oui
	Date d'arrivée à la gare de destination CH		N	M	M	M		oui
	Heure d'arrivée à la gare de destination CH		N	M	M	M		oui
	Numéro train à la gare de destination CH		N	M	M	M		oui
Données d'envoi pour traitement sur l'itinéraire	Code de traitement en clair		24N	M	M	M		oui
	Gare d'interruption temporaire du transport CH		2+6N	M	M	M		oui
	Date d'interruption temporaire du transport		8N	M	M	M		oui
	Date de reprise du transport		8N	M	M	M		oui
	Contrôle à l'entrée effectué à la gare de destination CH		1N	M				oui
	Date du contrôle à l'entrée		8N	M				oui
	Heure du contrôle à l'entrée		4N	M				oui

5.2 Liste des marchandises pour lesquelles la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit impérativement présenter la déclaration en douane et les documents d'accompagnement au bureau de douane d'entrée en raison des mesures d'exécution édictées dans des actes législatifs autres que douaniers

L'énumération ci-dessous n'est pas exhaustive et ne constitue qu'une aide. Il faut tenir compte des actes législatifs en vigueur, du règlement R-60, des remarques du tarif des douanes électronique [Tares](#) et des mentions d'assujettissement au permis figurant dans le [Tares](#). Les Niveaux locaux donnent des renseignements concernant les éventuelles restrictions supplémentaires existantes.

	Tarif des douanes (SH)	Genre de marchandise	Transit direct	Transit indirect
	0102 à 0105	Animaux à onglons vivants (bovins, moutons, chèvres et porcs) et volaille de rente	X	X
ex	1211	Chanvre, paille de pavot, capsules de pavot, feuilles de coca et plantes soumises aux dispositions sur la conservation des espèces	X	X
	3301.2930	Huile de sassafras	X	X
ex	1301 et 1302	Opium, extraits de coca, extraits de chanvre	X	X
ex	2829.9000	Perchlorate d'ammonium	X	X
ex	2842	Thiocyanate de plomb, fulminates de métaux lourds	X	X
	2844	Combustibles nucléaires, résidus radioactifs	X	X
ex	2850	Azoture de plomb	X	X
	2904.2010	Trinitrotoluène	X	X
ex	2904.2090	Hexanitrostilbène (HNS)	X	X
	2908.9910	Trinitrophénol, trinitrorésorcine	X	X
ex	2908.9980	Sels de trinitrophénol de métaux communs, picrate d'ammonium, styphnate de plomb, dinitrorésorcinate de plomb	X	X
ex	2909.3099	Trinitroanisol	X	X
ex	2914.3100	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	X	X
ex	2916.3400	Acide phénylacétique	X	X
	2920.9020	Hexanitate de mannitol, tétranitrate de pentaérythrile (penthrite)	X	X
ex	2920.9080	Dinitrate de diglycol, nitroglycérine, nitroguanidine	X	X
	2929.9030	Trinitrophénylméthylnitramine (tétryle)	X	X
	2921.4410	Hexanitrodiphénylamine (hexyle)	X	X
ex	2922.4300	Acide anthranilique	X	X
ex	2924.2300	Acide N-acétylanthranilique	X	X
ex	2925.2990	Nitrate de guanidine, perchlorate de guanidine	X	X
ex	2922 et 2932 à 2934	Alcaloïdes phénantrènes de l'opium ainsi que dérivés et sels de ces matières	X	X
ex	2932	Isosafrole, 3,4-méthylènedioxyphénylpropane-2-one, pipéronal et safrole	X	X
ex	2933.3200	Pipéridine	X	X
	2933.6910	Triméthylènetrinitramine (hexogène)	X	X
ex	2933.9980	Guanyl nitrosamino-guanyltétrazène et cyclotétraméthylène-tétranitramine (octogène, HMX)	X	X
ex	2939.7100	Ecgonine, stupéfiants synthétiques	X	X
	2939	Ephédrine, ergométrine, ergotamine, acide lysergique, noréphédrine et pseudoéphédrine	X	X
ex	3002 à 3006	Préparations à base de stupéfiants	X	X

Règlement 16-01 – 14 août 2023

	Tarif des douanes (SH)	Genre de marchandise	Transit direct	Transit indirect
	3601	Poudres propulsives	X	X
	3602	Explosifs préparés	X	X
	3603	Mèches, cordeaux détonants, amorces, capsules fulminantes, allumeurs, à l'exception des pastilles fulminantes pour airbags	X	X
ex	3912.2000	Coton nitré pour collodion	X	X
ex	8543	Détecteurs de mines et appareils de détection des ratés, appareils pour la mise à feu des mines	X	
	8710	Chars, autres automobiles blindées de combat	X	
	9301	Armes de guerre	X	X
	9302	Revolvers et pistolets	X	X
	9303	Autres armes à feu et engins similaires	X	X
	9304	Lanceurs à air comprimé et sprays	X	X
	9305	Parties et accessoires d'armes	X	X
	9306	Projectiles, munition et éléments de mines	X	X
	9307	Sabres et épées	X	X
	-----	Cercueils contenant des cadavres	X	X
	9701 à 9706	Biens culturels dans le cadre de la loi sur le transfert des biens culturels	X	X

5.3 Liste des ETF autorisées à appliquer le TC simplifié (TAXUD/A2/TRA/022019 – Annex 2, update 39)

COUNTRY CODE	RAILWAY UNDERTAKING	UIC CODE	COMP. GUA-RAN-TEE	NOT VALID IN	DATE AS FROM (NEW AUTHORISATION)
AT	Rail Cargo Austria AG	2181	Y	-	
BG	BDZ Cargo	2152	N		
	BULGARIAN RAILWAY COMPANY AG	3098	N		
	DB Cargo Bulgaria EOOD	3247	Y	IS, NO	
	Rail Cargo Carrier – Bulgaria EOOD	5281	Y		
CH	BLS CARGO AG	3356	Y	TR	
	DB Cargo Schweiz GmbH	3096	N		
	SBB Cargo AG	2185	Y	-	
	SBB Cargo International AG	2585	Y	-	
CZ	CDC (CD CARGO)	2154	Y	-	
	METRANS	3201	Y	-	
	METRANS Rail, s.r.o.	3207	N	-	
	PKP CARGO INTERNATIONAL	3145	N		
	Rail Cargo	5481	N		
DE	DB Cargo AG	2180	Y	-	
	ITL-Eisenbahngesellschaft mbh	3093	Y	-	
	METRANS Rail (Deutschland) GmbH	3209	Y	-	
	Captrain Deutschland Cargo West GmbH	3195	N		01.07.2022
	Rail Cargo Carrier – Germany GmbH	3162	N		24.08.2020
	SBB Cargo Deutschland GmbH	2385	Y	-	
DK	DB Cargo Scandinavia A/S	2186	Y		
GR	RAIL CARGO LOGISTICS GOLDAIR	3474	Y	-	
	HELLENIC TRAIN S.A.	1073	Y	-	
FI	VR-Group Ltd	0010	Y	-	
FR	DB Cargo France	3187	N		
HR	ENNA TRANSPORT d.o.o.	3655	Y	-	
	Eurorail Logistic d.o.o.	3671	N		5.11.2019
	HŽ Cargo	2178	Y	-	
	Rail Cargo Carrier – Croatia d.o.o.	7881	Y		
	Train Hungary MAGANVASUT Kft Po- družnica u Zagrebu d.o.o.	7824	N		5.11.2019
	TRANSAGENT RAIL d.o.o.	3531	Y	-	

Règlement 16-01 – 14 août 2023

COUNTRY CODE	RAILWAY UNDERTAKING	UIC CODE	COMP. GUA-RAN-TEE	NOT VALID IN	DATE AS FROM (NEW AUTHORISATION)
HU	METRANS Danubia Kft.	3364	Y	-	06.02.2020
	Rail Cargo Hungaria Zrt	2155	N	-	
IT	Captrain Italia S.r.L	2287	N		26.09.2019
	DB CARGO Italia S.R.L.	2380	Y		
	InRail S.p.A.	3128	N		
	Rail Cargo Carrier – Italy SRL	3138	N		
	SBB Cargo Italia Srl.	2485	N		
LT	AB LTG Cargo	2124	Y		09.06.2023
LU	CFL Cargo	2182	Y		
MK	Makedonski Železnici	1065	Y		
NL	DB Cargo Nederland NV	2184	Y	-	
	LTE Netherlands	3301	Y		
PL	DB Cargo Polska S.A.	3100	Y		
	LOTOS KOLEJ Sp. Z o.o.	3105	Y	-	13.05.2019
	METRANS (POLONIA) Sp. Z o.o..	3548	Y	-	
	PKP Cargo S.A.	2151	Y		
RO	DB Cargo Romania SRL	3146	N		22.01.2020
	Rail Cargo Carrier – Romania SRL	3653	N		
RS	„Srbija Kargo" AD	2172	Y	-	
SE	Green Cargo	2174	Y		
SI	ADRIA TRANSPORT d.o.o.	3170	N		
	Rail Cargo Carrier, d.o.o.	7981	N		19.04.2019
	SŽ – Tovorni Promet D.O.O.	2179	Y	-	
SK	CD Cargo Slovakia, s. r. o.	3820	N		26.02.2021
	METRANS Danubia, a.s.	3222	Y	-	
	Retrack Slovakia s. r. o.	3489	N		02.12.2019
SK (cont)	Rail Cargo Carrier Slovakia s.r.o.	3365	N		
	Railtrans International, a.s.	3281	N		
	Železničná spoločnosť Cargo Slovakia, a.s. ZSSK CARGO	2156	Y	-	
TR	Türkiye Cumhuriyeti Devlet Demiryolları Taşımacılık Anonim Şirketi (TCDD Taşımacılık A.Ş.)	0075	Y		

5.4 Modèles d'autorisation et d'accord

5.4.1 Autorisation d'application de la procédure simplifiée de transit commun (TC simplifié)

I. Généralités

Art. 1 Objet

L'entreprise XX (ci-après le titulaire de l'autorisation) est autorisée à appliquer la procédure simplifiée de transit commun (TC simplifié) sur support papier pour les marchandises acheminées par voie ferrée.

Art. 2 Champ d'application

¹ L'autorisation vaut pour les transports de marchandises avec lettre de voiture internationale (CIM):

- effectués par le titulaire de l'autorisation en collaboration avec d'autres entreprises de transport ferroviaire (ETF) admises à la procédure; et
- pour lesquels les décomptes sont effectués entre le titulaire de l'autorisation et les autres ETF auprès de bureaux de comptabilité centraux, selon un système convenu.

² L'autorisation complète les dispositions correspondantes du règlement R-16-01 relatives au TC simplifié.

Art. 3 Niveau local compétent

Le Niveau local compétent est le Niveau local XX (ci-après le NLC).

Art. 4 Bureau de comptabilité

Le bureau de comptabilité du titulaire de l'autorisation se trouve à XX.

II. Dispositions particulières relatives à la procédure

Art. 5 Relevés du titulaire de l'autorisation auprès du bureau de comptabilité

¹ En vue du contrôle douanier, le titulaire de l'autorisation tient à disposition auprès de son service de décompte les documents suivants relatifs aux décomptes [selon la fiche UIC 304]:

- les listes de train transmises par les entreprises ferroviaires et les chargeurs / expéditeurs (avec des informations relatives à l'identification de l'envoi et des marchandises transportées);
- les décomptes des frais de transport émanant d'autres entreprises ferroviaires ou adressés à d'autres entreprises ferroviaires;
- les factures adressées aux clients;
- les copies de lettres de voiture.

Les documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Règlement 16-01 – 14 août 2023

² Le titulaire de l'autorisation établit au fur et à mesure, séparément pour chaque sens du trafic, une liste électronique recensant les gares de départ et de destination, le numéro du train et le numéro de l'envoi, et indique le statut douanier actuel dans une rubrique dédiée aux indications douanières, conformément aux instructions suivantes:

- pour les envois arrivés dans le pays de destination pour lesquels le décompte n'a pas encore été effectué;
- pour les envois dont le décompte a été effectué dans le pays de destination; et
- pour les envois qui, pour n'importe quel motif, manquent à l'appel ou sont en cours de clarification dans le pays de destination;
- doivent être consignés dans la liste électronique (à la rubrique prévue pour les remarques) les événements survenus durant le transport (dommages causés au chargement, irrégularités constatées, changements du contrat de transport, etc.) ainsi que les mesures prises.

Art. 6 Contrôles du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation:

- contrôle de manière continue si les feuillets 2 des documents internationaux de transport portent un timbre à date d'un bureau de douane ou, en cas de remise à un destinataire agréé (Da) ou de taxation électronique à l'importation avec le résultat de sélection «libre/sans», une remarque du titulaire de l'autorisation;
- informe immédiatement le bureau de douane de contrôle si le timbre à date du bureau de douane ou la remarque relative au Da manque et prend les mesures nécessaires;
- annonce immédiatement au bureau de douane de contrôle les irrégularités survenues durant le transport sur le territoire douanier suisse avant le traitement douanier;
- pour les envois à l'exportation, annonce immédiatement au bureau de douane de contrôle les irrégularités constatées sur le territoire douanier suisse ou les changements liés au contrat de transport.

Art. 7 Statistiques du transit

Le titulaire de l'autorisation fournit les données pour les statistiques du transit conformément aux instructions de l'OFDF au plus tard le 15 du mois suivant.

Art. 8 Contrôles de l'OFDF

Le NLC est habilité à contrôler de manière systématique ou par sondages, sur notification préalable, les activités du titulaire de l'autorisation liées à la procédure simplifiée et à consulter à cette fin les documents d'envoi et les décomptes des frais de transport ainsi que les documents électroniques visés au chiffre 5. Le titulaire de l'autorisation fournit le soutien nécessaire au NLC et met gratuitement à sa disposition un poste de travail à son siège aux fins du contrôle.

Art. 9 Interdictions et restrictions

¹ Le chiffre 5.2 du R-16-01 Trafic ferroviaire est déterminant pour les envois que le titulaire de l'autorisation doit impérativement déclarer au bureau de douane d'entrée en raison des mesures d'exécution édictées dans des actes législatifs autres que douaniers.

² Pour ces envois, le titulaire de l'autorisation présente au bureau de douane d'entrée la déclaration en douane et les documents d'accompagnement correspondants avant le passage de la frontière.

³ Le titulaire de l'autorisation ne peut enlever ces envois qu'après leur libération par le bureau de douane d'entrée.

III. Dispositions finales

Art. 10 Collaboration

¹ Le titulaire de l'autorisation règle avec la région XX les questions fondamentales relatives au système et à la procédure et en collaboration avec les Niveaux régionaux ou les locaux concernés, les modalités des processus et procédures régionaux ou locaux.

² Les processus détaillés sont déterminés directement entre le titulaire de l'autorisation et le NLC et consignés par écrit.

³ Le titulaire de l'autorisation et l'OFDF se soutiennent mutuellement pour les clarifications relatives à la localisation des marchandises sous douane ou en cas d'autres irrégularités douanières.

Art. 11 Responsabilité et garantie

¹ Le titulaire de l'autorisation répond envers l'OFDF des droits de douane prévus par les dispositions de la législation douanière.

² Selon les circonstances, le titulaire de l'autorisation assume les responsabilités suivantes:

- les marchandises sous douane sont conduites en l'état jusqu'à un Niveau local;
- les marchandises sous douane ne sont pas délivrées ou retirées de la procédure de transit sans traitement douanier;
- les marchandises sous douane taxées à l'exportation ne restent pas sur le territoire douanier sans annulation de la taxation à l'exportation.

³ Sur la base des dispositions de la convention relative à un régime de transit commun, le titulaire de l'autorisation doit fournir une garantie lorsqu'il est titulaire du régime lors du transport dans le cadre de la procédure simplifiée.

Art. 12 Droit en vigueur

À moins que la présente autorisation n'en dispose autrement, les dispositions générales de la législation douanière (RS 631.01) et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers dont l'exécution incombe à l'OFDF ainsi que les dispositions de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04) sont applicables.

Art. 13 Obligations

Le titulaire de l'autorisation est tenu:

- de respecter les charges prévues dans la présente autorisation et de les mettre en œuvre dans les délais fixés;
- d'annoncer immédiatement au NLC les constatations particulières pertinentes en matière de législation douanière;
- d'informer l'office émetteur de l'autorisation de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le maintien de l'autorisation ou le contenu de celle-ci.

Art. 14 Infractions

Pour autant qu'elles ne doivent pas être poursuivies en vertu de dispositions pénales spéciales, les infractions aux dispositions de la présente autorisation sont réprimées en tant qu'inobservations des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127 LD.

Art. 15 Modifications et révocation

¹ L'OFDF peut modifier ou compléter à tout moment les conditions et charges prévues dans la présente autorisation si des raisons légales ou opérationnelles l'exigent.

² L'autorisation peut être résiliée pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de six mois.

Art. 16 Mesures administratives

¹ L'OFDF peut prononcer des mesures administratives lorsque le titulaire de l'autorisation:

- a) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation;
- b) ne respecte pas les dispositions de procédure ou les charges fixées par l'OFDF; ou
- c) commet des infractions graves ou répétées à des actes législatifs dont l'exécution incombe à l'OFDF.

² L'OFDF peut en particulier ordonner les mesures administratives suivantes:

- a) la fixation de charges ou de restrictions supplémentaires;
- b) l'exclusion de participants à la procédure ou des simplifications pour une durée déterminée ou indéterminée; ou
- c) le retrait de l'autorisation.

Art. 17 Transmissibilité

La présente autorisation n'est pas transmissible.

Art. 18 Entrée en vigueur

¹ La présente autorisation entre en vigueur le XX.XX.2020 et le reste au plus tard jusqu'au XX.XX.20XX.

² Elle remplace les conventions et accords antérieurs relatifs à cette procédure.

Art. 19 Voies de droit

La présente autorisation est réputée décision au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Elle peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, d'un recours auprès de l'OFDF, Taubenstrasse 16, 3003 Berne. Le délai de recours ne court pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Le recours doit comporter une demande de motivation et être signé.

5.4.2 Autorisation d'application de la procédure simplifiée de transit commun (TC simplifié) pour les entreprises de transport ferroviaire (ETF) intermédiaires

(vide)

5.4.3 Accord-cadre pour le trafic ferroviaire

Se fondant sur l'art. 42 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD; RS 631.0), l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) convient de ce qui suit avec l'entreprise XX (ci-après le titulaire de l'accord).

I. Généralités

1 Objet

Le présent accord sert de base générale pour régler la procédure de taxation et les processus dans le trafic ferroviaire et règle les procédures spéciales suivantes conformément aux annexes:

- I. Processus simplifié de placement sous régime douanier
- II. Procédure nationale de transit «Corridor T2»
- III. Procédure nationale de transit à travers la Suisse
- IV. Procédure nationale de transit «Corridor Da»

2 Niveau local compétent et bureau de douane de frontière

¹ Le Niveau local compétent (NLC) est la Douane XX.

² Le NLC est l'interlocuteur du titulaire de l'accord. Il procède à des contrôles subséquents afin de s'assurer que le titulaire de l'accord respecte les processus et les dispositions de procédure fixés dans le R-16-01 et dans son annexe.

³ Les bureaux de douane de frontière sont responsables des contrôles douaniers.

3 Personne responsable

¹ Le titulaire de l'accord indique par écrit au NLC les personnes (et leurs suppléants) qui effectuent des activités, dans le cadre du présent accord.

² Le titulaire de l'accord annonce immédiatement par écrit tout changement au NLC.

4 Droit en vigueur

À moins que le présent accord n'en dispose autrement, les dispositions générales de la législation douanière, des règlements correspondants concernant la procédure et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers dont l'exécution incombe à l'OFDF sont applicables.

5 Inobservation des prescriptions d'ordre

Pour autant qu'elles ne doivent pas être poursuivies en vertu de dispositions pénales spéciales, les infractions aux dispositions du présent accord sont réprimées en tant qu'inobservations des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127 LD.

II. Obligations du titulaire de l'accord

6 Principe

¹ Le titulaire de l'accord est tenu de respecter les conditions et charges prévues dans le présent accord et dans ses annexes et de les mettre en œuvre dans les délais fixés.

² Le titulaire de l'accord veille à ce que le personnel qu'il engage pour accomplir des tâches en relation avec le présent accord prenne connaissance des dispositions prévues dans celui-ci.

7 Contrôles

¹ L'OFDF est habilitée à pénétrer à tout moment dans les locaux et installations du titulaire de l'accord afin de procéder aux contrôles qui lui incombent.

² En vertu de l'art. 31 LD, l'OFDF peut procéder sans préavis à des contrôles au domicile du titulaire de l'accord, requérir tous les renseignements nécessaires et contrôler des données, des documents, des systèmes et des informations susceptibles d'être importants pour l'exécution du présent accord et des dispositions légales qui y sont liées.

³ En cas de contrôle, le titulaire de l'accord doit collaborer conformément aux instructions données par l'OFDF et lui faire parvenir tous les documents d'accompagnement dans la forme demandée permettant la préparation et l'exécution d'un contrôle douanier.

III. Dispositions de procédure

8 Responsabilité

¹ Le titulaire de l'accord répond envers l'OFDF des redevances qui naissent lorsque le régime du transit n'a pas été apuré en bonne et due forme.

² Le titulaire de l'accord assume les responsabilités suivantes (selon les circonstances):

- les marchandises sont conduites en l'état jusqu'à un Niveau local;
- les marchandises ne sont pas délivrées ou retirées de la procédure de transit sans traitement douanier;
- les marchandises taxées à l'exportation ne restent pas sur le territoire douanier sans annulation de la taxation à l'exportation.

9 Conservation des données et des documents

Les dispositions générales visées aux art. 94 ss de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD; RS 631.01) s'appliquent à la conservation des données et des documents.

10 Irrégularités et incidents

Le titulaire de l'accord signale immédiatement au NLC les irrégularités et les incidents qui se produisent pendant le transport en Suisse et lui fournit les documents correspondants.

11 Statistiques du transit

Le titulaire de l'accord fournit tous les mois les statistiques du transit à l'OFDF au plus tard le 15 du mois suivant. Les modalités sont réglées séparément entre l'OFDF et le titulaire de l'accord.

IV. Dispositions finales

12 Modifications

¹ L'OFDF est en droit d'adapter unilatéralement l'accord, notamment en cas:

- de modifications de la législation douanière et de ses dispositions d'exécution;
- de modifications des dispositions d'actes législatifs de la Confédération autres que douaniers applicables au présent accord.

² Il communique par écrit les adaptations au titulaire de l'accord au plus tard 60 jours avant leur entrée en vigueur. Le titulaire de l'accord a alors le droit de résilier exceptionnellement l'accord par écrit pour la veille de l'entrée en vigueur des adaptations avec un préavis de 30 jours. Sans résiliation de sa part, l'adaptation de l'accord est considérée comme approuvée.

13 Mesures administratives

¹ L'OFDF peut prononcer des mesures administratives lorsque le titulaire de l'accord:

- a) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'accord;
- b) ne respecte pas les dispositions de procédure ou les charges fixées par l'OFDF; ou
- c) commet des infractions graves ou répétées à des actes législatifs dont l'exécution incombe à l'OFDF.

² L'OFDF peut en particulier ordonner les mesures administratives suivantes:

- a) la fixation de charges ou de restrictions supplémentaires;
- b) l'exclusion de participants à la procédure ou des simplifications pour une durée déterminée ou indéterminée; ou
- c) le retrait de l'accord.

14 Résiliation

¹ Le présent accord peut être résilié en tout temps par écrit par l'OFDF ou par le titulaire de l'accord pour la fin d'un mois moyennant un préavis de trois mois.

² Si le titulaire de l'accord n'a plus l'utilité du présent accord, il doit le résilier immédiatement et spontanément en respectant les dispositions de l'al. 1.

15 Entrée en vigueur, validité et renouvellement

¹ Le présent accord n'est pas transmissible. Il entre en vigueur le XX.XX.20XX et remplace l'accord XX du XX.XX.20XX.

² Le présent accord est valable jusqu'au XX.XX.20XX. Si le présent accord doit être renouvelé, le titulaire de l'accord doit en faire la demande par écrit auprès de l'OFDF au moins six mois avant l'expiration de l'accord.

5.4.3.1 Annexe I; Processus simplifié de placement sous régime douanier

Le titulaire de l'accord applique le processus simplifié de placement sous régime douanier sur la base des art. 23, al. 3, 42, al. 3, et 44, al. 1, LD.

1 Champ d'application

¹ Le présent accord s'applique à l'introduction de marchandises dans le territoire douanier, à leur acheminement hors du territoire douanier ainsi qu'au transit à travers le territoire douanier par les gares suivantes:

- gare de triage XX
- gare de triage / terminal de transbordement XX

² Le titulaire de l'accord définit les réglementations locales spécifiques directement avec le Niveau local compétent.

2 Déclaration sommaire

¹ Le titulaire de l'accord déclare l'envoi par voie électronique, 40 minutes au moins avant que le train franchisse la frontière, dans le Cargo-Information-System (CFF Infrastructure) à l'aide d'une déclaration de train.

² CFF Infrastructure transmet la déclaration de train du titulaire de l'accord dans RailControl, le système informatique de l'OFDF.

³ La déclaration de train transmise dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, est considérée comme une déclaration sommaire.

3 Contenu de la déclaration sommaire

Le contenu de la déclaration sommaire est régi par les dispositions du R-16-01.

4 Intervention et libération

¹ L'OFDF peut ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention.

² Le délai d'intervention court à partir de la réception de la déclaration de train dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, jusqu'à 30 minutes au plus tard avant l'heure à laquelle il est prévu que le train franchisse la frontière conformément à l'horaire.

³ L'annonce d'intervention est envoyée par RailControl, le système informatique de l'OFDF, à l'adresse électronique du titulaire de l'accord communiquée à l'OFDF.

⁴ Après avoir reçu la décision d'intervention, le titulaire de l'accord prend contact avec le Niveau local compétent pour convenir du lieu et du moment du contrôle douanier.

⁵ L'OFDF peut également ordonner un contrôle douanier en dehors de RailControl, le système informatique de l'OFDF.

⁶ Le titulaire de l'accord ne peut procéder à l'enlèvement des marchandises contrôlées qu'après leur libération par l'OFDF.

5 Organisation des contrôles douaniers ordonnés et responsabilité

Le titulaire de l'accord est responsable de l'organisation en bonne et due forme du contrôle douanier des marchandises qu'il introduit ou fait introduire dans le territoire douanier ou qu'il prend en charge par la suite.

6 Contrôle douanier à domicile

¹ Pour les produits chimiques, le gaz et les produits pétroliers transportés dans des wagons-citernes et, si nécessaire, pour d'autres produits, le contrôle douanier peut être effectué à domicile ou au lieu de déchargement.

² Le titulaire de l'accord est autorisé à transférer ces envois au domicile du destinataire des marchandises.

³ Le titulaire de l'accord informe le bureau de douane de frontière lorsqu'un contrôle douanier a lieu à domicile. Les dispositions suivantes sont applicables:

6.1 Produits chimiques et gaz

Entreprise	Gare de destination (exploitation)	Niveau local compétent pour le contrôle douanier
Novartis Pharma AG et les entreprises contractantes impliquées selon la procédure simplifiées à l'importation (PSI)	Schweizerhalle	Basel St. Jakob
	Laufenburg	Basel St. Jakob
BASF (Schweiz) AG et les entreprises contractantes impliquées selon la procédure simplifiées à l'importation (PSI)	Schweizerhalle	Basel St. Jakob
	Laufenburg	Basel St. Jakob
	Monthey	Martigny
Syngenta et les entreprises contractantes impliquées selon la procédure simplifiées à l'importation (PSI)	Schweizerhalle	Basel St. Jakob
	Laufenburg	Basel St. Jakob
	Monthey	Martigny
Lonza AG	Visp	Brig
Ciba	Monthey	Martigny
Huntsman advanced	Monthey	Martigny
CABB AG	Schweizerhalle	Basel St. Jakob
Alcosuisse	Delémont	Jura
	Schachen LU	Zürich
Panlog	Emmenbrücke	Zürich
Japan Tobacco International	Dagmersellen	Zürich

6.2 Produits pétroliers dans des wagons-citernes

Les contrôles douaniers de produits pétroliers transportés dans des wagons-citernes sont effectués par l'équipe de contrôleurs d'entreprises compétente lors du déchargement dans le dépôt:

Région	Équipe de contrôleurs d'entreprises	Cantons	Téléphone	Adresse électronique
Nord	Zoll Basel Süd	BS BL AG	058 467 86 44	zoll.basel_sued_up@bazg.admin.ch
Nord-est	Zoll Zürich	ZH LU OW NW SZ GL ZG SH TG	058 482 58 90	zoll.zürich_up@bazg.admin.ch
Est	Zoll St. Gallen / FL	SG AR AI GR FL	058 482 55 61	zoll.stgallen_fl_up@bazg.admin.ch
Centre	Zoll Mittelland	BE FR SO NE JU	058 467 86 45	zoll.mittelland_up@bazg.admin.ch
Ouest	Douane Vaud	VD VS GE	058 468 63 46	douane.vaud_ce@bazg.admin.ch
Sud	Dogana Sopraceneri	TI UR	058 469 98 81	dogana.sopraceneri_ca@bazg.admin.ch

6.3 Autres

Le titulaire de l'accord indique au bureau de douane de frontière le Niveau local qui effectue le contrôle douanier.

6.4 Procédure et libération

¹ Le titulaire de l'accord organise le transfert des envois soumis au contrôle douanier à la gare de destination ou au domicile du destinataire des marchandises.

² Le titulaire de l'accord informe le destinataire des marchandises ainsi que, le cas échéant, la personne assujettie à l'obligation de déclarer de l'exécution du contrôle douanier à domicile.

³ Le titulaire de l'accord (le cas échéant la personne assujettie à l'obligation de déclarer) organise le rendez-vous et l'exécution du contrôle douanier à domicile par des collaborateurs du Niveau local compétent ou de l'équipe de contrôleurs d'entreprises compétente et informe le bureau de douane de frontière.

⁴ Jusqu'à leur libération par le Niveau local compétent ou par l'équipe de contrôleurs d'entreprises compétente, les wagons et les marchandises ne doivent faire l'objet d'aucune manipulation.

6.5 Émoluments

L'OFDF facture au titulaire de l'accord ou à la personne assujettie à l'obligation de déclarer un émolument correspondant au travail engendré par l'exécution du contrôle douanier à domicile.

5.4.3.2 Annexe II; Procédure nationale de transit «Corridor T2»

1 Champ d'application

Le présent accord règle la procédure de transit pour le transport de marchandises de l'Union européenne (marchandises T2) à travers la Suisse par le titulaire de l'accord sur la base de l'art. 2a de l'appendice II de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (RS 0.631.242.04).

2 Déclaration en douane simplifiée de transit

¹ Le titulaire de l'accord déclare l'envoi par voie électronique, 40 minutes au moins avant que le train franchisse la frontière, dans le Cargo-Information-System (CFF Infrastructure), à l'aide d'une déclaration de train.

² CFF Infrastructure transmet la déclaration de train du titulaire de l'accord dans RailControl, le système informatique de l'OFDF.

³ La déclaration de train transmise dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, est considérée comme une déclaration en douane simplifiée de transit.

⁴ La mention suivante doit figurer dans la lettre de voiture CIM: «Corridor T2».

3 Contenu de la déclaration en douane de transit

Le contenu de la déclaration en douane de transit est régi par les dispositions du R-16-01.

4 Ouverture et apurement de la procédure de transit

¹ La procédure simplifiée de transit est considérée comme ouverte lorsque le titulaire de l'accord a déclaré l'envoi correctement selon le chiffre 2 (déclaration en douane simplifiée de transit) et l'a acheminé à travers la frontière douanière.

² La procédure simplifiée de transit est considérée comme apurée lorsque l'envoi a quitté la Suisse en l'état.

5 Intervention et libération

¹ L'OFDF peut ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention.

² Le délai d'intervention court à partir de la réception de la déclaration de train dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, jusqu'à 30 minutes au plus tard avant l'heure à laquelle il est prévu que le train franchisse la frontière conformément à l'horaire.

³ L'annonce d'intervention est envoyée par RailControl, le système informatique de l'OFDF, à l'adresse électronique du titulaire de l'accord communiquée à l'OFDF.

⁴ Après avoir reçu la décision d'intervention, le titulaire de l'accord prend contact avec le Niveau local compétent pour convenir du lieu et du moment du contrôle douanier.

⁵ L'OFDF peut également ordonner un contrôle douanier en dehors de RailControl, le système informatique de l'OFDF.

⁶ Le titulaire de l'accord ne peut procéder à l'enlèvement des marchandises contrôlées qu'après leur libération par l'OFDF.

6 Procédure de secours

¹ Lorsqu'une défaillance technique du système informatique RailControl entraîne l'utilisation de la procédure de secours, l'OFDF en informe le titulaire de l'accord.

² En pareil cas, le titulaire de l'accord déclare le train arrivant en Suisse, avant le franchissement de la frontière, au bureau de douane de frontière en lui envoyant la liste de train par courriel pour application de la procédure simplifiée de transit.

³ L'objet du courriel doit fournir les informations suivantes structurées comme suit: Corridor T2/[numéro de l'accord]/titulaire de l'accord/[numéro de train].

7 Publication des ETF autorisées

L'OFDF publie sur son site Internet la liste des ETF admises à la procédure Corridor T2 en Suisse.

5.4.3.3 Annexe III; Procédure nationale de transit à travers la Suisse

1 Champ d'application

L'accord s'applique aux transports de marchandises effectués en transit direct à travers la Suisse avec lettre de voiture internationale (CIM) par le titulaire de l'accord ou sur mandat de celui-ci XX et qui ne font pas l'objet d'une procédure de transit commun.

2 Déclaration en douane simplifiée de transit

¹ Le titulaire de l'accord déclare l'envoi par voie électronique, 40 minutes au moins avant que le train franchisse la frontière, dans le Cargo-Information-System (CFF Infrastructure) à l'aide d'une déclaration de train.

² CFF Infrastructure transmet la déclaration de train du titulaire de l'accord dans RailControl, le système informatique de l'OFDF.

³ La déclaration de train transmise dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, est considérée comme une déclaration en douane simplifiée de transit.

⁴ La mention suivante doit figurer dans la lettre de voiture CIM: «Transit CH».

3 Contenu de la déclaration en douane de transit

Le contenu de la déclaration en douane simplifiée de transit est régi par les dispositions du R-16-01.

4 Ouverture et apurement de la procédure de transit

¹ La procédure simplifiée de transit est considérée comme ouverte lorsque le titulaire de l'accord a déclaré l'envoi correctement selon le chiffre 2 (déclaration en douane simplifiée de transit) et l'a acheminé à travers la frontière douanière.

² La procédure simplifiée de transit est considérée comme apurée lorsque l'envoi a quitté la Suisse en l'état.

5 Intervention et libération

¹ L'OFDF peut ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention.

² Le délai d'intervention court à partir de la réception de la déclaration de train dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, jusqu'à 30 minutes au plus tard avant l'heure à laquelle il est prévu que le train franchisse la frontière conformément à l'horaire.

³ L'annonce d'intervention est envoyée par RailControl, le système informatique de l'OFDF, à l'adresse électronique du titulaire de l'accord communiquée à l'OFDF.

⁴ Après avoir reçu la décision d'intervention, le titulaire de l'accord prend contact avec le Niveau local compétent pour convenir du lieu et du moment du contrôle douanier.

⁵ L'OFDF peut également ordonner un contrôle douanier en dehors de RailControl, le système informatique de l'OFDF.

⁶ Le titulaire de l'accord ne peut procéder à l'enlèvement des marchandises contrôlées qu'après leur libération par l'OFDF.

6 Procédure de secours

¹ Lorsqu'une défaillance technique de RailControl, le système information l'OFDF, entraîne l'utilisation de la procédure de secours, l'OFDF en informe le titulaire de l'accord.

² En pareil cas, le titulaire de l'accord déclare à l'OFDF le train arrivant en Suisse, avant le franchissement de la frontière, en lui envoyant la liste de train par courriel pour application de la procédure simplifiée de transit.

³ L'objet du courriel doit fournir les informations suivantes structurées comme suit: Procédure nationale de transit/[numéro de l'accord]/titulaire de l'accord/[numéro de train].

5.4.3.4 Annexe IV; Procédure nationale de transit «Corridor Da» (Transit simplifié entre le bureau de douane de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé)

1 Champ d'application

L'accord s'applique aux marchandises non dédouanées qui sont transportées par le titulaire de l'accord ou sur mandat de celui-ci avec un contrat de transport international, unique et transfrontalier, sous lettre de voiture CIM, entre le bureau de douane de frontière et le lieu agréé du destinataire agréé.

2 Déclaration de transit simplifiée

¹ Le titulaire de l'accord déclare l'envoi par voie électronique, 40 minutes au moins avant que le train franchisse la frontière, dans le Cargo-Information-System (CFF Infrastructure), à l'aide d'une déclaration de train.

² CFF Infrastructure transmet la déclaration de train du titulaire de l'accord dans RailControl, le système informatique de l'OFDF.

³ La déclaration de train transmise dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, est considérée comme une déclaration de transit simplifiée.

3 Contenu de la déclaration de transit

Le contenu de la déclaration de transit simplifiée est régi par les dispositions du R-16-01.

4 Ouverture et apurement du transit simplifié

¹ Le transit simplifié est considéré comme ouvert lorsque le titulaire de l'accord a déclaré l'envoi correctement selon le chiffre 2 (déclaration de transit simplifiée) et l'a acheminé à travers la frontière douanière.

² Le transit simplifié est considéré comme apuré lorsque l'envoi est conduit jusqu'au lieu agréé du destinataire agréé et que celui-ci a déclaré l'envoi à l'OFDF au moyen de l'annonce d'arrivée.

5 Intervention et libération

¹ L'OFDF peut ordonner un contrôle douanier pendant le délai d'intervention.

² Le délai d'intervention court à partir de la réception de la déclaration de train dans RailControl, le système informatique de l'OFDF, jusqu'à 30 minutes au plus tard avant l'heure à laquelle il est prévu que le train franchisse la frontière conformément à l'horaire.

³ L'annonce d'intervention est envoyée par RailControl, le système informatique de l'OFDF, à l'adresse électronique du titulaire de l'accord communiquée à l'OFDF.

⁴ Après avoir reçu la décision d'intervention, le titulaire de l'accord prend contact avec le Niveau local compétent pour convenir du lieu et du moment du contrôle douanier.

⁵ L'OFDF peut également ordonner un contrôle douanier en dehors de RailControl, le système informatique de l'OFDF.

⁶ Le titulaire de l'accord ne peut procéder à l'enlèvement des marchandises contrôlées qu'après leur libération par l'OFDF.

6 Procédure de secours

¹ Lorsqu'une défaillance technique de RailControl, le système informatique de l'OFDF, entraîne l'utilisation de la procédure de secours, l'OFDF en informe le titulaire de l'accord.

² En pareil cas, le titulaire de l'accord déclare à l'OFDF le train arrivant en Suisse, avant le franchissement de la frontière, en lui envoyant la liste de train par courriel pour application du transit simplifié.

³ L'objet du courriel doit fournir les informations suivantes structurées comme suit: Corridor Da/[numéro de l'accord]/titulaire de l'accord/[numéro de train].

7 Publication des ETF autorisées

L'OFDF publie sur son site Internet la liste des ETF admises à la procédure Corridor Da en Suisse.